

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 mars 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 mars 2015

30/03/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 21 au 27 mars 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

· **Cons. const., affaire n° 2015-470 QPC du 25 mars 2015** : Code de l'action sociale et des familles, dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L.115-3.

Décisions rendues et non publiées :

· **Cons. const., décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015 [Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce]** :

« Article 1er. - Le mot « greffiers, » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 modifiée sur les finances est conforme à la Constitution. » ;

· **Cons. const., décision n° 2015-460 QPC du 26 mars 2015 [Affiliation des résidents français travaillant en Suisse au régime général d'assurance maladie - assiette des cotisations]** :

« Article 1er.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution :

- sous la réserve énoncée au considérant 15, le premier alinéa ainsi que les première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale ;

- les paragraphes I et II de l'article L. 380-3-1 du même code ;

- sous la réserve énoncée au considérant 23, le deuxième alinéa du paragraphe IV du même article L. 380-3-1. »

CONSIDÉRANT :

« 15. Considérant, toutefois, qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant du plafond de ressources prévu par le premier alinéa de l'article L. 380-2 ainsi que les modalités de sa révision annuelle de façon à respecter les exigences des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées du premier alinéa ainsi que des première et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'elles ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et doivent être déclarées conformes à la Constitution ; ».

Décision rendue et publiée :

· Cons. const., décision n° 2014-457 QPC du 20 mars 2015 [Composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire] publiée au *Journal officiel* du 22 mars 2015 :

« Article 1er.- Le 2°, le 3° et le treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues aux considérants 8 à 10 ».

CONSIDÉRANT :

« 8. Considérant, en premier lieu, que l'abrogation immédiate des 2°, 3° et du treizième alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique aurait pour effet de modifier la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire mais aussi pour l'ensemble de ses attributions ; qu'elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015, les représentants de l'État ne siègeront plus au conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en formation disciplinaire ;

10. Considérant, en troisième lieu, que la mise en cause de l'ensemble des décisions prises sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives ; que, par suite, les décisions rendues avant la publication de la présente décision par le conseil national de l'ordre des pharmaciens statuant en matière disciplinaire ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité que si une partie l'a invoquée à l'encontre d'une décision n'ayant pas acquis un caractère définitif au jour de la publication de la présente décision, » ;

· Cons. const., décision n° 2015-458 QPC du 20 mars 2015 [Obligation de vaccination] publiée au *Journal officiel* du 22 mars 2015 :

« Article 1er.- Les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique sont conformes à la Constitution ».

La Rédaction Législation.